

**RECOMMANDATION DU 11 JUIN 1968
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'ADMISSION EN FRANCHISE
DES ENVOIS CONSTITUANT DES CADEAUX**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que le développement croissant, sur le plan international, du tourisme, des relations et des échanges culturels et des déplacements de la main-d'oeuvre a eu pour conséquence l'établissement de relations personnelles entre particuliers résidant dans des pays différents, notamment lorsqu'il existe entre eux des liens de parenté, ce qui entraîne un accroissement constant des échanges de cadeaux,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt des Etats de favoriser l'établissement de ces relations personnelles, qui contribuent à renforcer l'esprit de compréhension et d'amitié entre les peuples,

CONSIDERANT que l'harmonisation et l'assouplissement des mesures douanières applicables à l'importation des cadeaux répondraient à ce but et permettraient à la douane d'accélérer les opérations de dédouanement de ces envois,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique, les envois constituant uniquement des cadeaux dont la valeur globale, déterminée sur la base des prix de détail pratiqués dans le pays d'expédition, ne dépasse pas 30 DTS^(*). Lorsque plusieurs envois sont expédiés simultanément par un même expéditeur à un même destinataire, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

L'admission en franchise pourra être subordonnée à la condition qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités douanières, au moment de l'importation, que l'envoi :

- a) est expédié à un particulier, par un autre particulier résidant à l'étranger ou en son nom;
- b) a un caractère occasionnel;
- c) comprend uniquement des marchandises destinées à l'usage personnel du destinataire ou à celui de sa famille, et est dépourvu, en raison de la nature ou de la quantité des marchandises importées, de tout caractère commercial;

2. de faire en sorte que les formalités requises pour obtenir l'admission en franchise soient aussi simples que possible,

PRECISE :

1. que l'octroi de ces facilités est indépendant du moyen de transport utilisé pour l'acheminement des envois vers le pays d'importation;
2. que, pour faciliter le dédouanement rapide, à l'importation des envois constituant des cadeaux, les expéditeurs devraient indiquer sur les envois ou sur les documents d'accompagnement que l'envoi constitue un cadeau, et spécifier sa valeur et son contenu;
3. que les facilités prévues par la présente Recommandation ne s'appliquent pas à l'alcool, aux boissons alcoolisées et aux tabacs;
4. que les dispositions de la présente Recommandation ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondés sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique,

SOULIGNE que la présente Recommandation, qui ne règle pas le cas des cadeaux contenus dans les bagages des voyageurs, ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accord bilatéraux ou multilatéraux,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
